

## COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

---

### **Le Comité international de la Croix-Rouge et la guerre<sup>1</sup>.**

*Memorandums du Comité international.* — Après s'être, le 2 septembre 1939 déjà, adressé aux Gouvernements belligérants pour leur faire connaître que le Comité international assumait sa tâche normale et traditionnelle et ouvrait l'Agence centrale des prisonniers de guerre prévue à l'art. 79 du Code des prisonniers de guerre, le Comité international de la Croix-Rouge, dans des memorandums des 2 et 13 septembre et du 21 octobre 1939, a signalé aux Puissances belligérantes l'avantage qu'il y aurait à prendre en considération les projets de conventions, adoptés par les dernières Conférences de la Croix-Rouge et qui étaient déjà mis à l'ordre du jour de la Conférence diplomatique projetée par le Conseil fédéral suisse.

Ces projets de conventions sont notamment les suivants :

- a) Convention concernant la condition et la protection des civils de nationalité ennemie qui se trouvent sur le territoire d'un belligérant ou sur un territoire occupé par lui.
- b) L'adaptation à la guerre aérienne des principes de la Convention de Genève.
- c) De la création de zones et de localités sanitaires.

Ces conventions n'ayant pas encore pu être signées, le Comité international a recommandé aux Gouvernements la conclusion d'accords *ad hoc* en vue de l'application de tout ou partie de ces conventions.

---

<sup>1</sup> Cette chronique traite des principales activités du Comité international jusqu'à la fin de décembre 1939.

## Le Comité international et la guerre.

Ces suggestions paraissent avoir déjà produit d'heureux effets.

L'Allemagne a déclaré qu'en principe elle n'internait pas les civils, et qu'elle était prête à appliquer aux civils qui ont dû être internés les dispositions du Code des prisonniers de guerre. C'est le traitement minimum que la Convention sur les civils (*a*) ci-dessus) impose aux belligérants.

La France s'est déclarée prête à faire de même pour autant que les dispositions du Code des prisonniers de guerre<sup>1</sup> pouvaient trouver leur application aux civils.

La Grande-Bretagne<sup>2</sup> a déclaré que le traitement des civils internés dans le Royaume-Uni ne serait pas moins favorable que le traitement accordé aux prisonniers de guerre.

Dans un second memorandum, du 7 décembre 1939, le Comité international a établi un *projet d'adaptation aux civils des dispositions du Code des prisonniers de guerre*, en indiquant les articles susceptibles, par analogie, d'être mis en vigueur à leur égard, et en a fait part aux Etats belligérants.

\* \* \*

*Puissances protectrices.* — A la date du 26 septembre 1939, les Puissances protectrices chargées de sauvegarder les intérêts de certains belligérants étaient les suivantes :

### REPRÉSENTATION DES INTÉRÊTS DES PUISSANCES EN GUERRE.

#### 1. Les intérêts *allemands* :

en Egypte. . . . . par la Suède  
» \* Grande-Bretagne et colonies. . . . . » la Suisse  
» France et colonies (à l'exception du Maroc et de Tanger). . . . . » la Suède

<sup>1</sup> Voir sous Notes et documents, p. 27.

<sup>2</sup> Parliamentary Debates, House of Lords, 24 octobre 1939.

\* Exceptions : Rhodésie du Nord et Rhodésie du Sud, par les Pays-Bas.

## Le Comité international et la guerre.

en Pologne. . . . .	»	les Pays-Bas
» Afrique du Sud. . . . .	»	les Pays-Bas
» Maroc et Tanger . . . . .	»	les Pays-Bas
» Hongkong . . . . .	»	les Pays-Bas
» Irak . . . . .	»	l'Iran
» Palestine . . . . .	»	l'Espagne
» Singapour. . . . .	»	les Pays-Bas
2. Les intérêts <i>français</i> :		
en Allemagne . . . . .	»	les Etats-Unis d'Amérique
3. Les intérêts <i>britanniques</i> :		
en Allemagne . . . . .	»	les Etats-Unis d'Amérique
4. Les intérêts <i>polonais</i> :		
en Allemagne . . . . .	»	la Suède
5. Les intérêts <i>sud-africains</i> :		
en Allemagne . . . . .	»	la Suède
6. Les intérêts <i>égyptiens</i> :		
en Allemagne (sans l'Autriche). . . . .	»	l'Iran
dans l'ancienne Autriche . . . . .	»	la Suisse.

### PUISSANCES PROTECTRICES.

<i>Pays-Bas</i> :	Allemands en Pologne. Allemands au Maroc et à Tanger. Allemands en Afrique du Sud. Allemands à Hong-Kong. Allemands à Singapour. Allemands en Rhodésie du Nord et du Sud.
<i>Iran</i> :	Egyptiens en Allemagne (sans l'Autriche). Allemands en Irak.
<i>Suède</i> :	Africains du Sud en Allemagne. Allemands en Egypte. Allemands en France et colonies (sauf Maroc et Tanger). Polonais en Allemagne.
<i>Suisse</i> :	Allemands en Grande-Bretagne et colonies. Egyptiens dans l'ancienne Autriche.
<i>Etats-Unis</i> :	Anglais en Allemagne. Français en Allemagne.
<i>Espagne</i> :	Allemands en Palestine.

## Le Comité international et la guerre.

D'après une information, la protection des intérêts polonais aurait cessé d'exister.

Dans un memorandum du 15 novembre 1939, le Comité international a exposé aux belligérants comment il concevait l'action parallèle du Comité international de la Croix-Rouge et des Puissances protectrices, ces activités respectives devant se compléter et se renforcer l'une l'autre conformément aux prévisions du Code des prisonniers de guerre (art. 86 et ss.).

Plusieurs Puissances protectrices ont marqué le plus grand empressement à concerter leur action avec celle du Comité international, et lui ont communiqué des listes d'internés civils, des relations de visites de camps d'internement, etc.

*Personnel sanitaire dans les Etats neutres.* — Quel doit être le sort réservé aux membres du personnel sanitaire qui étaient attachés aux armées belligérantes et qui se sont réfugiés chez les neutres ? Il semble en tout cas qu'il ne saurait appartenir aux Etats neutres de les traiter moins bien que les Etats belligérants. Or on sait que le propre du « sanitaire » c'est d'être exempt de capture : le belligérant ne peut, sauf accord contraire, le retenir. Il doit le renvoyer aussi vite que possible à l'autorité militaire dont il relève. On peut dire que l'immunité des membres du personnel sanitaire, consacrée par l'art. 12 de la Convention de Genève, est attachée à leur qualité de « sanitaires »<sup>1</sup>. Ils doivent donc, chez les neutres, rester libres d'exercer leurs fonctions en attendant qu'ils puissent regagner leur pays ou leur armée.

La doctrine, en droit international, admet l'obligation pour l'Etat neutre, de renvoyer ces sanitaires, à moins d'accord contraire, comme la Convention de Genève le prévoit pour les belligérants.

---

<sup>1</sup> Nous adopterons dorénavant, comme en 1914-1918, l'abréviation « sanitaires » pour les membres du personnel sanitaire.

## Le Comité international et la guerre.

Quant aux *médecins civils*, ils ne jouissent d'aucun privilège. Ce sont des civils ordinaires, et si la Convention V de la Haye impose aux Etats neutres des devoirs à l'égard des belligérants, elle est sans application directe aux civils. Les médecins civils ne peuvent que réclamer, par analogie, un traitement au moins égal à celui que les civils ennemis peuvent obtenir chez les belligérants par application des dispositions du projet de Convention sur les civils ennemis dit de Tokio, si les Etats belligérants ont accepté d'appliquer partiellement cette convention sur leur territoire. Aux termes des articles 2 et 4 de ce projet de Convention, les civils sont libres de quitter le territoire, à condition que leur départ ne menace pas la sécurité d'un Etat belligérant. Cette condition ne se posera guère pour les médecins civils réfugiés chez les neutres. Ils devraient donc rester libres de quitter le territoire de l'Etat neutre.

\* \* \*

Le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge avaient prévu la réunion pour le 22 novembre 1939 d'une grande Commission de délégués des Sociétés nationales de la Croix-Rouge pour continuer l'œuvre commencée les 17-19 janvier 1939, à savoir l'examen de la *collaboration des Sociétés nationales en temps de guerre*, selon la proposition de la Croix-Rouge yougoslave.

Les circonstances étant décidément trop défavorables pour maintenir la convocation projetée, le Comité international et la Ligue ont, par communication conjointe du 30 octobre 1939, fait part aux Comités centraux de leur décision de renvoyer cette réunion <sup>1</sup>.

\* \* \*

---

<sup>1</sup> *Bulletin international*, octobre 1939, p. 839.

## Le Comité international et la guerre.

Après avoir, selon la tradition, offert ses services à la Croix-Rouge finlandaise et à l'Alliance des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de l'U.R.S.S.<sup>1</sup>, le Comité international de la Croix-Rouge a fait, conjointement avec la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, une offre à la Croix-Rouge finlandaise pour l'aide aux populations civiles évacuées.

Le Comité international a fait de même, conjointement avec la Ligue, pour la Société du Croissant-Rouge turc, à l'occasion du terrible tremblement de terre qui a ravagé l'Anatolie en décembre 1939, occasionnant plus de 25.000 victimes<sup>2</sup>. Le Croissant-Rouge turc a remercié et indiqué qu'il consulterait son Gouvernement. M. de Rougé, secrétaire général de la Ligue, est parti pour Ankara.

\* \* \*

Les *citoyens tchécoslovaques* habitant la Grande-Bretagne ont formé une « Association des Amis de la Croix-Rouge tchécoslovaque ».

\* \* \*

Comme dans chaque guerre, on voit apparaître des *violations alléguées de la Convention de Genève* et des *emplois abusifs du signe de la croix rouge*.

Il a été rapporté au Comité international qu'un hôpital avait été bombardé en Finlande. N'ayant pas été saisi de plainte et manquant de précisions à cet égard, le Comité international n'a pas jugé utile d'agir pour le moment.

Par méconnaissance, la plupart du temps, de la signification de l'emblème distinctif, on s'imagine pouvoir s'en servir toutes les fois que la Croix-Rouge est directement intéressée à l'entreprise (participation au produit de

---

<sup>1</sup> Voir *Bulletin international*, décembre 1939, p. 1009.

<sup>2</sup> Voir ci-dessous, p. 70.